

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 39
 procurations : 8
 votants : 47

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nicolas LAKS, J-L PECORINI, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, J CHEVALIER, D BESSON, P DURET, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, M-N BOURQUIN, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE (procuration) Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), C. VINCENT par L. VESIN (procuration), S. LOYAU par J. CHEVALIER (procuration), G. NICOUD par D. BESSON (procuration), J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS (procuration) S. DUBEAU par E. BATTISTELLA (procuration), F. GUILLET par F. BENOIT (procuration)

Date de convocation :
 15 septembre 2022

EXCUSES :

ABSENTS : C. MARX, L. JACQUET

Secrétaire de séance : Madame LAVOREL Joëlle

Délibération n° 20220926_cc_fin110

7. FINANCES LOCALES

RISQUE DE CONTENTIEUX MATAILLY-MOISSEY – BUDGET DSP EAU – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois a engagé des travaux visant à exploiter la nappe phréatique de Matalilly-Moissey. Dans ce cadre, un marché a été lancé et le groupement solidaire DECREMPS (mandataire)/SCAM TP a été attributaire du lot n°3 « liaison SP3 – Bois Blanc ».

Le décompte général et définitif (DGD) a été notifié au mandataire du groupement le 09 novembre 2017.

La société SCAM TP a contesté ce décompte auprès du Tribunal administratif de Grenoble, lequel a rejeté sa requête par jugement en date du 12 novembre 2019. La société SCAM TP a ensuite interjeté appel dudit jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, laquelle a confirmé le jugement de première instance le 24 septembre 2020. Elle a enfin formé un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat lequel a, par ordonnance du 25 mars 2021, donné acte du désistement de la société SCAM TP de son recours du fait de la non production, dans le délai imparti, d'un mémoire complémentaire annoncé par le requérant.

L'arrêt de la Cour d'appel ayant force de chose jugée et afin de recouvrer le solde du décompte général et définitif afférent au lot n°3, soit la somme totale de 345 966,15 €, deux titres de recettes ont été émis le 04 mai 2021 à l'encontre de l'entreprise SCAM TP.

Par deux requêtes, déposées en septembre 2021 auprès du Tribunal administratif de Grenoble, l'entreprise SCAM TP a sollicité l'annulation de ces deux titres.

Sur conseil de l'avocat de la Communauté de Communes, les titres émis initialement à l'ordre du cotraitant (n°19 et 20/2021), soit la société SCAM TP, ont été annulés le 31 décembre 2021 et deux nouveaux titres (n°52 et 53/2021) ont été émis à l'ordre du mandataire du groupement titulaire du marché, soit la société DECREMPS.

L'entreprise DECREMPS a déposé deux requêtes en annulation de ces titres auprès du Tribunal administratif de Grenoble le 30 mars 2022.

A ce jour le litige est en instance de jugement et le risque d'une annulation des titres reste présent.

Par principe de prudence, il est proposé d'inscrire, une provision pour risques et charges de fonctionnement courant au compte 6815 du Budget supplémentaire DSP EAU de l'exercice 2022 pour un montant de 200 000 €, correspondant à l'évaluation de l'annulation éventuelle des titres émis par la Collectivité. Il s'agit uniquement d'une opération budgétaire qui n'aura pas d'impact financier car il n'y aura aucune sortie de trésorerie. Toutefois, cela entraînera une diminution du résultat comptable de l'exercice 2022 pour un montant de 200 000 € de la même manière que le résultat de 2021 a également été affecté positivement du montant des titres réémis.

Pour concrétiser comptablement cette provision auprès du comptable public, une délibération spécifique est nécessaire.

Le Conseil communautaire est donc invité à provisionner ce risque dans les comptes du budget DSP Eau 2022 (compte 6815 - chapitre 68) la somme de 200 000 € correspondant au risque d'annulation des titres émis par la Collectivité par le Tribunal administratif de Grenoble.

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement,
Vu l'acte d'engagement du 27 février 2014 notifié le 06 mars 2014 qui a confié au groupement solidaire DECREMPS (mandataire)/SCAM TP le lot n°3 « liaison SP3-Bois Blanc » du marché portant réalisation de travaux nécessaires à l'exploitation de la nappe phréatique de Matalilly-Moissey,
Vu le jugement n°1804348 du Tribunal administratif de Grenoble du 12 novembre 2019,
Vu l'arrêt n°20LY00608 de la Cour administrative d'appel de Lyon du 24 septembre 2020,
Vu l'ordonnance n°446842 rendue par le Conseil d'Etat le 25 mars 2021,
Vu les requêtes n°2201926-6 et 2201925-6 déposées par l'entreprise DECREMPS auprès du Tribunal administratif de Grenoble et enregistrées le 30 mars 2022,*

DELIBERE

Article 1 : **approuve** la constitution d'une provision pour risque et charge dans les comptes du budget DSP EAU 2022 (compte 6815 - chapitre 68) pour la somme de 200 000 € correspondant au risque d'annulation par le Tribunal administratif de Grenoble des titres émis pour recouvrer le solde du décompte général et définitif du lot n°3 « liaison SP3-Bois Blanc » du marché portant réalisation de travaux nécessaires à l'exploitation de la nappe phréatique de Matalilly-Moissey.

Article 2 : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget annexe DSP eau- exercice 2022. – chapitre 68.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à mandater ladite provision.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE AVEC 1 ABSTENTION (J-L PECORINI) -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Le Président certifie exécutoire cette délibération
Télétransmise le :
Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.